

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MGI COUTIER

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 21 392 832 €.
Siège social : 975, Route des Burgondes, 01410 Champfromier (France).
Immatriculée 344 844 998 R.C.S. Bourg en Bresse.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire dans les bureaux de MGI COUTIER, au siège social sis 975, Route des Burgondes à 01410 Champfromier France, le lundi 28 juin 2010, à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport du Conseil de Surveillance ;
- Rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des comptes annuels consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 (comptes sociaux) ; quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport Spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Nouveau Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- Examen et renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation du capital social au profit des salariés en application de la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 : révision triennale ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

Projets de résolutions.

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Groupe et le rapport des commissaires aux comptes, et après avoir délibéré, approuve les comptes consolidés annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations retracées dans ces comptes et rapports.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 20 750 € ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 6 916 €.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 8 168 485,19 € de la manière suivante :

- d'une part aux actionnaires à titre de dividendes pour un montant de 1 256 828,8 € soit un dividende net par action de 0,47 € ; étant précisé qu'il n'y a pas eu d'acompte sur dividende de versé, soit un dividende net à verser par action de 0,47 €, qui sera mis en paiement au siège social en juin 2010 ;
- le solde en report à nouveau 6 911 656,39 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action (En euros)	Avoir fiscal (En euros)
31 décembre 2006	1,30 euro net	Néant
31 décembre 2007	0,80 euro net	Néant
31 décembre 2008	Néant	Néant

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-86 et suivants du Nouveau Code de Commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constatant que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de :

- Monsieur Roger Coutier ;
- Monsieur Paul, Joseph Deguerry ;
- La société COUTIER JUNIOR SA, représentée par son représentant permanent Mme Geneviève Couëtier ;
- Monsieur Bertrand Millet ;
- Monsieur Jean-Claude Seve,

Sont arrivés à expiration et à leur terme, décide de renouveler les mandats de :

- Monsieur Roger Couëtier demeurant à 147, route de Conjocles à 01410 Champfromier, France, né le 18 octobre 1952 à Champfromier (01), de nationalité française ;
- Monsieur Paul, Joseph Deguerry, demeurant 2, rue Teynière à 01000 Bourg-en-Bresse, France, né le 6 novembre 1935 à Montreal la Cluse (01), de nationalité française ;
- La Société COUTIER JUNIOR SA, société anonyme au capital de 39 708 000 €, dont le siège social est situé à 01410 Champfromier, France, immatriculée sous le numéro 395 006 398 R.C.S. Bourg-en-Bresse en France ;
- Monsieur Bertrand Millet, demeurant 37, Chemin de Montauban à 69005 Lyon, France, né le 9 janvier 1948 à Lyon 6°(69), de nationalité française ;
- Monsieur Jean-Claude Seve, demeurant 504, route de Cruisieux à 01360 Beligneux, France, né le 15 février 1944 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française ;

Ici présents, et qui déclarent accepter ces fonctions et n'être, chacun en ce qui les concerne, atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur renouvellement de mandat ;

— pour une période de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à tenir dans l'année 2013.

Sixième résolution. — L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de Surveillance pour l'exercice 2010 à 18 750,00 €.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire annuelle confère tous pouvoirs à Monsieur André Coutier, Président du Directoire de MGI COUTIER, avec faculté de délégation, en possession d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Huitième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, connaissance prise des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129 VII du Code de Commerce, et constatant que la participation des salariés de la Société et des Sociétés liées au sens de l'article L.225.180 du Code de Commerce, représentent moins de 3 % du capital, décide de ne pas augmenter le capital social.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur André Coutier, Président du Directoire de MGI COUTIER, avec faculté de délégation, en possession d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * * * *

Conformément à l'article R 225-83 du Code de Commerce les documents préparatoires à l'assemblée seront tenus à disposition et peuvent être obtenus sur demande au siège social auprès de Jean-Louis THOMASSET - MGI COUTIER - 975 Route des Burgondes à 01410 CHAMPFROMIER - France - tél. 04 50 56 99 25 - fax 04 50 56 95 45

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'assemblée.

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale peut exprimer son vote soit en se faisant représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint (à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat), soit en votant par correspondance, soit enfin en donnant pouvoir au Président.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, les actionnaires devront justifier de cette qualité par l'enregistrement comptable de leur titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris- France) :

— dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire : CM-CIC SECURITIES, CM CIC Emetteurs, 6, avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09 ou ;

— dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale, il lui est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir de la manière suivante :

— l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à la Société MGI COUTIER SA, 975, route des Burgondes, 01410 Champfromier France ;

— l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de la demande.

L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société MGI COUTIER SA qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Une attestation de participation est délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration devra, pour être honorée, avoir été reçue par la Société MGI COUTIER SA : 975, route des Burgondes, 01410 Champfromier France, six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements devra parvenir à la Société MGI COUTIER SA au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

L'attestation de participation ainsi que le formulaire de vote par correspondance ou par procuration des actionnaires au porteur devront être adressés par les intermédiaires à l'adresse de MGI COUTIER SA mentionnée au précédent paragraphe.

En application des articles 128 et 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967 modifié par décret N° 2006-1566 du 11 décembre 2006, des actionnaires représentant la quotité requise de capital, pourront, dans le délai de 25 jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par ces actionnaires doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social de MGI COUTIER SA, 975, route des Burgondes, 01410 Champfromier France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au mois trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que :

— tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation (article 136 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 11 décembre 2006) :

a) ne peut plus choisir un autre mode de participation ;

b) a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions. Cependant si la cession intervient au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune opération réalisée après cette date, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

— Aucun site visé à l'article 119 du décret du 23 mars 1967 modifié ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par les actionnaires et par les membres du Comité d'Entreprise conformément à la loi du 15 mai 2001 N° 2001-420 et au décret n° 2002-803 du 3 mai 2002.

Le Directoire.

1002158